

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE N°2025/09

Le Maire de la Commune de CHARMEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 et L 3221-4 dudit Code ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation,

VU l'avis émis par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du

Vu l'avis émis par l'UTT de Lapalisse/Vichy en date du.....;

Vu la demande présentée par l'Entreprise SARP agence LOIRE AUVERGNE, ZI de Vichy Rhue 03300 CREUZIER LE VIEUX, en date du 17 avril 2025,

Considérant que pendant les travaux de curage du réseau EP et passage caméra route de Saint-Pourçain RD6 il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD6 et des agents intervenant sur le chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Les 28 et 29 avril 2025 inclus, route de Saint-Pourçain RD6, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

Article 2 : La circulation s'effectuera sur une chaussée rétrécie par empiètement lors des interventions sur les regards EP situés sous trottoirs et accotements. Dans le cas des interventions sur les regards E situés sur la chaussée les travaux devront être réalisés avec mise en place d'un alternat de feux tricolores ou piquets K10.

Article 3 : En l'absence de marquage au sol, au droit du chantier, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 4 : Au droit du chantier, tout dépassement et tout stationnement seront interdits.

Article 5 : La signalisation au droits et abords du chantier sera mise en place, maintenue en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée par l'entreprise chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vichy,
- L'UTT de Lapalisse-Vichy,
- L'Entreprise SARP Vichy Rhue, chargée des travaux.

A CHARMEIL, le 17 avril 2025

Le Maire



F GONZALES